



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'emploi

Question écrite n° 1239

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'insertion professionnelle auxquelles sont confrontées les veuves d'un certain âge qui, auparavant, se sont toujours consacrées à l'éducation de leurs enfants. À cet égard, il aimerait savoir si des dispositions particulières ne peuvent être envisagées en leur faveur.

Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire relative aux dispositions particulières concernant les difficultés auxquelles se heurtent les veuves d'un certain âge appelle les remarques suivantes. La situation des veuves qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et qui se trouvent dans l'obligation de chercher un emploi, fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Les mesures qui les concernent s'inscrivent plus largement dans le cadre des aides en faveur des femmes isolées en difficulté. Ces femmes sont souvent sans qualification, ou ont bénéficié dans leur jeunesse d'une formation devenue obsolète sur le marché du travail, sans compter la réticence des employeurs à embaucher une personne qui n'a pas eu d'expérience de travail depuis des années. Face à ce combat, les mesures dont elles peuvent bénéficier sont regroupées autour de deux grandes modalités d'action. Pour les femmes isolées, avec ou sans charge de famille, il existe des dispositions spécifiques leur permettant d'entrer dans des stages de formation. Ainsi, les femmes seules, inscrites ou nom à l'A.N.P.E., ayant des enfants à charge ou ayant élevé leurs enfants et à la recherche d'un emploi, ont un accès prioritaire aux stages d'insertion et de formation à l'emploi gérés par les D.D.T.E.F.P. De même, les parents isolés, lorsqu'ils participent à un stage de formation professionnelle agréé par l'État ou par la Région au titre de la rémunération majorée, perçoivent une rémunération dont le total s'élève à environ 4 000 francs. Enfin, pour les femmes qui ont des difficultés à financer la garde de leurs enfants, le cas échéant l'aide à domicile des personnes dépendantes, mais éventuellement leur transport et leur hébergement, la création d'un fonds d'incitation à la formation des femmes, permet d'apporter une réponse concrète à ces problèmes de sorte à réduire les freins à leur entrée en formation. À cet effet, la demande doit être établie auprès de la direction régionale du travail et de l'emploi. S'agissant de l'insertion dans un emploi, les femmes isolées en difficulté peuvent avoir accès aux dispositifs relevant de l'insertion par l'activité économique, qu'il s'agisse des entreprises d'insertion ou des associations intermédiaires. En outre, la circulaire no 94-19 du 13 mai 1994 sur les contrats emploi-solidarité attire l'attention des directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur la situation des femmes isolées afin d'examiner attentivement leur demande, en particulier celles qui sont chargées de famille, afin de leur accorder le bénéfice d'un tel contrat.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - RI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1239

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 juin 1994

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1432

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3176